

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

Version du 2 septembre 2018

Article 1. Les présentes conditions générales (les « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les prestations de services fournies ou à fournir par ou au nom du cabinet ALWY, fondé par Alexiane Wyns, avocate au Barreau de Bruxelles (l'« Avocat ») en lien avec toute mission que le client confie à l'Avocat, en ce compris lorsque le service est fourni sous la forme de produit numérique téléchargeable sur le site Internet de l'Avocat (www.alwy-lawyers.com).

Chaque mission sur base de laquelle des services sont fournis par l'Avocat est une mission au sens des Conditions Générales. En confiant une mission à l'Avocat, le client reconnaît qu'il a lu et qu'il accepte les présentes Conditions Générales sans réserve. Les présentes Conditions Générales s'appliqueront également à toutes les missions ultérieures confiées par le client à l'Avocat, sous réserve des modifications éventuelles des présentes Conditions Générales dont le client sera dûment informé. Les présentes Conditions Générales sont accessibles à tout moment sur le site Internet de l'Avocat. L'achat d'un produit numérique directement en ligne sur le site Internet de l'Avocat n'est possible qu'après acceptation expresse des présentes Conditions Générales par le client, ce qui implique nécessairement la prise de connaissance et l'acceptation sans réserve, préalablement à la formation du contrat, par le client, des présentes Conditions Générales.

Article 2. Les avis de l'Avocat se fondent sur sa compréhension de la législation, de la jurisprudence, des usages et des pratiques pertinents au moment où ils sont rendus. Les produits numériques disponibles en ligne sur le site Internet de l'Avocat sont à jour à la date de leur mise en ligne. L'Avocat garantit la validité du contenu pendant toute la période où le produit numérique est disponible à la vente. L'Avocat n'est pas responsable de l'utilisation ultérieure du produit numérique par le client. Tout changement subséquent en droit ou dans la pratique peut dès lors en affecter les conclusions. Au cours de sa mission, il peut arriver que l'Avocat soumette au client des projets de documents pour relecture. Le client ne doit pas se fonder sur de tels projets tant que leur contenu n'a pas été finalisé et que ceci n'a pas été confirmé au client par écrit. L'Avocat ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences pouvant survenir à la suite de décisions prises par le client et qui seraient dues à une mauvaise interprétation ou compréhension par le client de l'avis rendu par l'Avocat.

Article 3. Les réunions avec le client sont exclusivement organisées à la demande du client qui choisit lui-même la date et l'heure de son rendez-vous selon les créneaux horaires proposés. Aucune annulation moins de 48 heures avant la date du rendez-vous ne sera acceptée. En cas d'annulation au-delà de ce délai, la réunion sera facturée au client.

Article 4. L'exécution de la mission de l'Avocat ne crée des droits et obligations qu'entre le client et l'Avocat. Aucune autre personne ne peut se fonder sur les avis de l'Avocat. Les engagements et services de l'Avocat n'ont vocation à offrir aucune protection à une quelconque autre personne que le client. Enfin, aucune autre personne que le client ne peut demander l'exécution des engagements de l'Avocat vis-à-vis du client, en vertu de toute loi applicable.

Article 5. L'Avocat est soumis au secret professionnel. L'ensemble des courriers, avis, écrits de procédure, produits numériques, etc. transmis par l'Avocat au client le sont sous la condition expresse que le client en respecte la confidentialité, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'Avocat. Le client, par l'acceptation des présentes Conditions Générales, s'engage à ne pas diffuser, transmettre, partager ou, de manière générale, laisser prendre connaissance à qui que ce soit, de tout document, quel qu'en soit le support, et en ce compris les produits numériques, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'Avocat. L'Avocat se réserve le droit de réclamer réparation du préjudice subi pour toute diffusion faite par le client en violation de la présente clause. A cet effet et sans préjudice d'obtenir la réparation intégrale de son dommage, l'Avocat pourra réclamer, sans mise en demeure préalable, une indemnité forfaitaire de 1.000,00 € pour toute diffusion par le client en violation de la présente clause.

Article 6. Les règles professionnelles autorisent l'Avocat, dans le strict respect du secret professionnel, à accepter des affaires pour d'autres clients dont les activités peuvent être concurrentes de celles du client. L'Avocat peut aussi accepter de représenter d'autres clients dont les intérêts sont opposés à ceux d'un client, dans des matières où ce dernier ne consulte pas régulièrement l'Avocat.

Article 7. Si l'Avocat estime nécessaire de mandater des conseillers externes, ceux-ci seront choisis dans la mesure du possible en concertation avec le client, et avec toute la diligence requise dans la sélection de ces conseillers. L'Avocat n'est en aucun cas responsable des actes, erreurs ou négligences que commettraient ces conseillers. Sauf s'il en a été convenu autrement, le client sera directement responsable du paiement de leurs factures.

Article 8. Sauf s'il en a été convenu autrement, les honoraires pour les services fournis sont calculés sur la base du nombre d'heures prestées pour la mission, multipliées par le taux horaire applicable. Toute heure prestée, quelle que soit sa nature, est facturée au tarif horaire convenu entre le client et l'Avocat. Ce taux est fixé de commun accord avec le client avant le début de la mission et dépend de la complexité, de l'urgence et de la dimension nationale ou internationale du dossier. Ce taux est révisable à intervalles réguliers.

Les frais engagés spécifiquement dans le cadre du dossier du client (tels que les frais de déplacement, les frais de greffe, les honoraires des tiers auxquels il a été fait appel tels que des huissiers, notaires, traducteurs, arbitres, experts, etc.) restent à charge du client. S'ils ont été avancés par l'Avocat, le client est tenu de les rembourser à première demande.

L'Avocat se réserve le droit d'exiger le paiement d'une provision avant l'accomplissement de toute prestation. Les factures de l'Avocat doivent être réglées dès réception. L'Avocat se réserve le droit de facturer au client, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, une somme forfaitaire de 10% du montant de la facture avec un minimum de 150,00 EUR à titre de dédommagement, ainsi que les intérêts de retard (calculés sur base journalière au pourcentage repris dans la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales) sur les factures qui ne sont pas payées à leur échéance, et ce sans préjudice au droit pour l'Avocat de réclamer une compensation pour les dommages subis et frais encourus.

Les prestations effectuées pour le client par l'Avocat sont soumises à la TVA belge au taux en vigueur (actuellement 21%) dans la mesure où, en vertu du Code belge de la TVA, elles sont localisées en Belgique. Les frais de paiement ou de change sont toujours à charge du client.

Le non-paiement des frais et honoraires de l'Avocat peut entraîner la suspension de l'intervention de l'Avocat. Toute réclamation concernant une facture devra être adressée au cabinet de l'Avocat par courrier recommandé endéans les 14 jours suivant la date de la facture. A défaut, la facture sera irrévocablement considérée comme acceptée.

Article 9. Dans l'hypothèse où le client peut bénéficier de l'intervention (partielle ou totale) d'un tiers payant, en ce compris une compagnie d'assurances, dans le paiement des honoraires de l'Avocat, le client veillera à avertir ce tiers aussitôt que possible du litige et de l'intervention de l'Avocat. Il informera l'Avocat des conditions d'intervention de ce tiers payant. L'Avocat établira ses factures à l'attention du client et il appartiendra à ce dernier de supporter les honoraires indépendamment de la prise en charge ou non par ce tiers payant. Le cas échéant, l'Avocat pourra demander à ce tiers de confirmer son intervention et lui communiquer les factures établies au nom du client en vue de leur paiement par ce tiers.

Article 10. Dans les affaires portées devant les tribunaux, les juridictions peuvent condamner la partie perdante à payer à la ou aux autres partie(s) un montant forfaitaire, déterminé selon une échelle établie par la loi ou le règlement, à titre de contribution aux frais d'avocats de la partie gagnante. Ce montant forfaitaire ne correspond pas nécessairement aux honoraires et frais que l'Avocat aura effectivement facturés au client. En cas de victoire obtenue pour le client, les honoraires de l'Avocat ne seront jamais inférieurs à l'indemnité de procédure perçue.

Article 11. La responsabilité de l'Avocat est couverte par une assurance souscrite par l'Ordre des Barreaux Francophone et Germanophone de Belgique (Avocats.be) à concurrence d'un montant de 1.250.000 EUR par

sinistre tous dommages confondus. La responsabilité, tant contractuelle qu'extracontractuelle de l'Avocat, pour tous dommages matériels ou immatériels causés au client est expressément limitée au montant de la couverture d'assurances dont il bénéficie et est conditionnée à l'intervention de l'assurance. Si, pour une raison quelconque, aucune indemnité n'est versée du chef de cette (ces) assurance(s), la responsabilité de l'Avocat est limitée à trois fois le montant des honoraires versés par le client pour les services prestés par l'Avocat dans le cadre de la mission spécifique qui a donné lieu à la responsabilité. Le client garantit l'Avocat contre toutes actions, réclamations ou poursuites judiciaires de quelque nature qu'elles soient qui seraient dirigées ou intentées par un tiers contre l'Avocat en raison de l'exécution par l'Avocat d'une mission pour le compte du client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Avocat.

Article 12. Sauf contrordre de la part du client, l'Avocat peut communiquer directement, par tout moyen jugé approprié et sans en référer au préalable au client, avec d'autres personnes (par exemple, les membres du personnel ou les autres conseillers externes) lorsque l'Avocat considère qu'il est indiqué d'entrer en contact avec ces personnes et qu'il peut raisonnablement estimer qu'elles sont impliquées dans la mission. Sauf contrordre de la part du client, l'Avocat considère que le client accepte que la communication se fasse par e-mail, tant avec le client qu'avec ses autres conseillers (en ce compris à propos d'informations confidentielles). Cependant, les communications par e-mail ne sont pas absolument sécurisées ni infailibles. Il revient au client de toujours doubler ses communications importantes d'un appel téléphonique ou d'un autre moyen pour s'assurer que l'Avocat a bien reçu la correspondance. L'Avocat n'est pas responsable des éventuels échecs dus au logiciel de gestion des e-mails ni des autres défaillances sur lesquelles il n'a pas de contrôle raisonnable.

Article 13. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le client, l'Avocat veille à protéger la vie privée de ses clients ou des tiers et à assurer la confidentialité des données qui lui sont communiquées ou auxquelles il a accès. Tout traitement de données à caractère personnel est réalisé en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé le « Règlement Général sur la Protection des Données »). L'Avocat est le responsable du traitement. Les finalités poursuivies sont (i) la gestion et le traitement des dossiers dans le cadre de la mission confiée à l'Avocat, (ii) la gestion de la clientèle et des contacts, (iii) les communications d'ordre informationnel ou promotionnel aux clients de l'Avocat (telles que des billets d'informations reprenant notamment des actualités législatives, des invitations à des séminaires, etc.) lorsque l'Avocat pense qu'elles peuvent présenter un intérêt pour les personnes en question, et (iv) le respect des obligations légales et réglementaires qui incombent à l'Avocat (en ce compris en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent).

Les données ne sont pas transmises à des tiers, sauf en vue d'exécuter la mission confiée à l'Avocat ou de respecter une obligation légale ou réglementaire. En fournissant des données, le client autorise l'Avocat à procéder aux traitements précités. Lorsque des données à caractère personnel sont communiquées par le client ou à sa demande, celui-ci garantit à l'Avocat que cette communication a lieu avec l'accord des personnes concernées et en conformité avec la législation applicable, et garantit l'Avocat contre toute revendication de ces personnes. Les personnes concernées disposent à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données qui les concernent. Elles ont également le droit de s'opposer à tout traitement de ces données à des fins de promotion des services de l'Avocat. Pour exercer ces droits, il suffit à la personne concernée de transmettre sa demande par écrit signé et daté au responsable du traitement, Alexiane Wyns, Rue Dieudonné Lefèvre 17 à 1020 Bruxelles (ou par courrier électronique à aw@alwy-lawyers.com) en joignant une copie de sa carte d'identité.

Article 14. La loi et les règlements du Barreau imposent à l'Avocat (i) de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client ainsi que des bénéficiaires effectifs (c'est-à-dire les personnes physiques qui, directement ou indirectement, détiennent plus de 25% du client ou le contrôlent d'une autre manière, ou pour le compte desquelles l'opération envisagée doit avoir lieu), (ii) d'exercer une vigilance permanente à l'égard des éléments indicatifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et (iii) en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier de l'Ordre des avocats, lequel pourra alors

communiquer les faits à la Cellule de Traitement des Informations Financières. Afin de permettre à l'Avocat de satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification, le Client communiquera ou présentera les documents suivants à l'Avocat : les documents d'identité et le domicile du client qui est une personne physique, les statuts et la composition de l'organe de gestion du client qui est une personne morale, les documents d'identité et le domicile des mandataires du client, les données d'identité et de domicile des bénéficiaires effectifs et le cas échéant leurs documents d'identité, ainsi que toutes modifications ultérieures de ces données. Si ces données et documents ne sont pas remis à l'Avocat dans les 15 jours de sa demande, l'Avocat sera contraint de refuser la mission ou d'y mettre fin sans que le client puisse prétendre, de ce chef, à une quelconque indemnisation. Ces données sont couvertes par le secret professionnel de l'Avocat, sans préjudice toutefois de son obligation, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier.

Article 15. Les présentes Conditions Générales sont applicables à l'exclusion de toutes autres. Toute clause ou condition constitue une disposition distincte et indépendante. Si une disposition devait être considérée comme nulle ou non susceptible d'exécution, toutes les autres dispositions resteraient d'application.

Article 16. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit belge et tout litige relatif à leur interprétation ou exécution relève de la compétence exclusive des juridictions francophones de Bruxelles.